

## CHARTRE D'ANOBLISSEMENT DE PIERRE LE FOL

Henry, par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre, à tous, présents et à venir, salut.

De tout temps, nos prédécesseurs rois ayant remarqué les vertus, services et mérites de ceux de leurs sujets qui s'étaient employés pour le bien de cette couronne et conservation de l'état royal, (que ce) fût à la profession des armes, de la justice, ou autres occasions nécessaires concernant l'utilité publique, ont eu en singulière recommandation de les récompenser comme ils ont fait, les ayant honorés de récompenses dignes de leurs mérites et services, même du grade et qualité de noblesse, afin que par leur exemple et imitation de si notable sujet, chacun s'efforçât à l'effort de chose qui pût mériter telle récompense, de laquelle, sous ce prétexte, se sont rendus dignes plusieurs notables et honorables personnages en ce temps misérable que notre royaume, Nous, et notre pauvre peuple, avons été affligés des grandes et excessives guerres civiles qui ont eu cours dès le règne de notre très cher et très honoré sieur et frère le Feu Roi, dernier décédé, que Dieu absolve, et qui ont continué depuis notre avènement par son décès à cette couronne par les émotions populaires et révoltes et rébellions d'aucuns de nos sujets qui, contre leur devoir et par l'artifice

et maligne impression des anciens ennemis de ce royaume, nous ont constitués en de grands troubles, et causé de grandes peines et insupportables frais et dépens pour soutenir la guerre. Les effets de laquelle, par la rébellion et révolte tant de nos villes que de nos sujets, nous ont réduits à cette nécessité d'appeler à notre aide et secours les voisins et anciens amis, alliés et confédérés de ce royaume pour ramener nos dits sujets à leur devoir et debeller [=vaincre] nos ennemis. A quoi nous avons été assistés et aidés au besoin par notre bonne et affectionnée noblesse; la fidélité et vertu de laquelle a été imitée et suivie par plusieurs de nos bons et loyaux sujets, nous ayant fait et faisant service soit à la garde de nos villes qui se sont maintenues à notre obéissance ou à la suite de nos armes et exploits de la guerre que nous avons eue et avons sur les bras, et que nous sommes contraints entretenir pour restituer notre royaume en paix, et réduire à notre obéissance nos villes occupées par nos dits ennemis. A l'occasion desquelles guerres et à notre très grand regret est advenue une grande et extrême perte à notre noblesse, morte, tuée et défaite à la suite de nos armées,

prise de nos villes et batailles que nous avons données aux champs, où Dieu nous a favorisés de plusieurs grandes victoires contre nos dits ennemis, (ce) qui a apporté telle ruine à notre dite noblesse que plusieurs nobles et anciennes races et familles sont entièrement éteintes, à (et) la diminution de nos principales forces constituées (?) à (au temps de) l'abondance de la vertueuse noblesse de notre royaume pour la principale défense et conservation de notre dit état, (ce) qui nous a mus par l'avis

des princes de notre sang et seigneurs de notre Conseil à faire notre édit du mois de janvier dernier et voulu par icelui, et pour les causes ci-dessus et autres bonnes et grandes considérations y contenues, que en notre pays de Normandie fussent créés et décorés du titre et qualité de noblesse jusqu'à douze personnes de bonne et louable vie de la qualité (?) portée par notre dit édit pour de plus en plus les inciter d'ensuivre la vertu de notre dite noblesse et servir d'exemple aux autres afin de leur donner courage de parvenir à tel honneur, SAVOIR FAISONS que nous, ayant égard à la bonne vie et renommée de notre ami et féal Pierre Le Fol, demeurant en la paroisse de Baudreville en notre vicomté de Valognes et aux louables et recommandables vertus qui l'accompagnent : vivant en sa

maison vertueusement et honorablement, sans aucun blâme, et désireux d'établir en sa dite maison, famille et postérité, quelque splendeur et titre d'honneur, et illustrer même et décorer de la qualité de noblesse, il avait fait nourrir ses enfants et instruire à la vertu et entretenir Michel Le Fol aux bonnes lettres et Université de droit, l'ayant rendu capable de nous faire service et au public ; et iceux ses dits enfants, alliés en maison noble, et mariés, l'un à demoiselle Ysabel le Bas, fille du sieur de Golleville, ancienne race et famille de noblesse en notre dit pays de Normandie ; les prédécesseurs de laquelle maison nous ont toujours et chacun en leur temps fait et aux feus rois nos prédécesseurs et à l'Etat de bons et recommandables services à la suite de nos guerres et armes, à l'exemple et imitation desquels ledit Pierre Le Fol, n'ayant pu porter les armes aux présents troubles, ni souffrir la fatigue de la guerre pour son vieil âge, étant plus que septuagénaire, et mû d'affection de nous faire service, il nous a secourus et assistés de la personne de François le Fol, son fils, ayant dès le commencement des présents troubles et au temps que notre dit pays était en révolte, fait partir ledit François, son fils, pour se retirer à notre ville château et forteresse de Cherbourg pour y porter les armes et être employé à la garde et conservation d'icelle, ainsi qu'il l'a été par le commandement de notre ami et féal le sieur de la Chaux, notre bailli de Cotentin, commandant pour

notre service à notre ville et château de Cherbourg, que ledit François le Fol a assisté et servi aux armées, lui obéissant tant en ladite ville que dehors et partout ailleurs, s'étant trouvé aux charges et exploits de guerre, où icelui sieur de la Chaux l'avait voulu employer pour notre dit service et faire resserrer nos ennemis rebelles courant et endommageant le pays, contre lesquels ledit Pierre le Fol nous a fait en son possible affectionné et agréable service en quelque secrète affaire où il a été employé par aucun seigneur de notre dit pays, lequel, ni ladite affaire nous ne voulons être par ces présentes autrement désignés, ni spécifiés, ni être connus, ni entendus par autres que par nous, ayant contentement du rapport qui nous en a été fait et de l'attestation que nous avons reçue, suffisante, des services dudit François son fils, tant par ledit sieur de la Chaux que plusieurs gentilshommes de notre pays ; en considération de quoi et que ledit Pierre le Fol s'est rendu recommandable de l'affection qu'il a eue à

notre service, s'étant toujours maintenu à la fidélité que justement et naturellement nos bons et loyaux sujets nous doivent et à la république, sans avoir adhéré aux rebelles et ennemis de notre Etat ni s'être départi de notre obéissance, étant bien raisonnable qu'il demeure audit Pierre le Fol et à sa postérité une perpétuelle remarque d'honneur en faveur et pour rémunération de ses bons et affectionnés services, desquels nous avons contentement, et que nous espérons

que lui et ses enfants continueront à l'avenir pour le bien et conservation de l'Etat et du public, ayant bons et notables moyens pour entretenir l'état et qualité de noblesse et supporter les frais de la guerre en temps requis et nécessaire, joint la finance de laquelle il nous a volontairement et libéralement subvenus et secourus et qu'il a actuellement payée à notre épargne pour satisfaire et courir aux frais de la guerre : paiement des étrangers et subvenir à extrême et urgente nécessité de nos affaires, suivant notre dit édit, et dont lui avons fait expédier quittance par le trésorier de notre dite épargne attachée sous le contresceau de notre chancelier en conséquence de notre dit édit, de quoi voulant gratifier et favorablement traiter ledit Le Fol, et le récompenser de chose digne de son mérite, et d'autant plus l'affectionner et ses enfants à imiter notre dite noblesse et suivre la vertu et nous faire service à toutes les occasions qui se présenteront, Nous, pour ces causes et autres considérations à ce nous mouvants, avons icelui Pierre Le Fol, ses enfants, postérité et lignée, mâles et femelles, nés et à naître en loyal mariage, de notre grâce spéciale, pleine puissance,

et autorité royale, anobli, et anoblissons du titre et qualité de noblesse d'écuyer, et honoré, décorons et honorons, voulons et nous plaît qu'en tou(te)s actes, lieux et endroits, tant en jugement que dehors, ils soient tenus, censés, et réputés nobles, et comme tels, puissent porter titre et qualité d'écuyer, accepter l'ordre de chevalerie, jouir et user de tous honneurs, privilèges, franchises et exemptions, prérogatives, prééminences, immunités et libertés dont jouissent, et usent et ont accoutumé jouir et user les nobles de ce royaume, extraits de noble et ancienne race, et comme tels ils puissent tenir et posséder tous fiefs et possessions nobles, de quelque qualité ou condition ou nature qu'ils soient, et d'iceux ensemble, de ceux qu'ils ont déjà acquis et leur sont échus, et pourront échoir à l'avenir, jouir et user tout ainsi que s'ils étaient nés, et extraits de noble et ancienne race, sans qu'ils soient contraints d'en vider leurs mains, ayant d'abondance (?) de notre (?) ample grâce et autorité royale audit Pierre Le Fol et sa dite postérité et lignée, permis, et octroyé, permettons (?) et octroyons qu'il leur soit loisible dorénavant

-----  
*Lacune de onze lignes dans le texte.*  
-----

ou finance( ?) que celle ici taxée, arrêtée et fournie en conséquence de notre dit édit, de laquelle à quelque somme et valeur qu'elle se puisse monter, Nous en avons audit Pierre Le Fol, ses dits enfants, postérité et lignée, nés et à naître, pour la considération susdite, fait et faisons don par ces présentes, signées de notre main, par lesquelles nous ne voulons ledit Le Fol être chargé, assujetti de faire aucune preuve ni vérification du contenu ci-dessus, nous en étant dûment informés et satisfaits par les rapports, attestations et certifications que nous en avons reçus, dont nous avons contentement ; et de quoi nous avons relevé et dispensé, relevons et dispensons ledit Pierre Le Fol d'en faire aucune enquête, preuve, ni information, en conséquence de notre dit édit, comme étant du nombre des douze mentionnés par icelui. Ci donnons en mandement à nos amis et féaux conseillers les gens de nos Comptes

-----  
*Lacune de dix lignes dans le texte*  
-----

pour cesser tous troubles et empêchement ; au contraire, lesquelles si mises ou données leurs étaient, ils fassent mettre en pleine et entière délivrance. Car tel est notre plaisir ; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre sceau à ces dites présentes sauf(?) en autres choses notre droit et l'autrui (?) en tout. Donné à Paris au mois d'octobre l'an de grâce mil cinq cent quatre vingt quatorze, et de notre règne le sixième ; signé (Henry), et sur le repli : par le Roi, visé, vu, paraphé ; et sur queue audit repli : visa scellés sur double queue en lacs de soie rouge et verte de cire verte du grand sceau ; plus sur ledit repli est écrit : registrées en la Cour des Aides

en Normandie ce jour d'hui, quatorzième jour de mars mil cinq cent quatre-vingt quinze, suivant l'arrêt d'icelle dudit jour aux charges y contenues, sans que l'adresse et première dénomination de la Chambre des Comptes au devant de ladite cour puisse préjudicier à la préséance et autorité à elle adjugée contre ladite chambre, par arrêt du Privé Conseil du 20 janvier cinq cent quatre-vingt trois. Signé Du Four.

QUITTANCE DE LA FINANCE PAYEE PAR LEDIT LE FOL  
POUR SON DIT ANOBLISSEMENT

Je, François Hotman, conseiller du roi et trésorier de son épargne, confesse avoir reçu comptant de Pierre Le Fol, de Baudreville, la somme de sept cents écus-sols (*écus au soleil*) en francs de vingt sols et dix sols

parisis, moyennant laquelle Sa Majesté lui a accordé et octroyé lettres d'anoblissement et exemption de toutes tailles et impositions, icelles sommes de sept cents écus-sols à moi ordonnées pour convertir et employer au fait de mon dit office, de laquelle je me tiens content et bien payé, et en quitte ledit Le Fol et tous autres : témoin mon seing manuel ci mis. Le douzième jour de juillet l'an de grâce mil cinq cent quatre-vingt quatorze ; et plus bas : quittance du trésorier de l'épargne année mil cinq cent quatre-vingt quatorze, signé Hotman : un paraphe, et sur le dos est écrit : enregistrée au Contrôle Général des Finances par moi soussigné à Paris le dixième de jour de septembre mil cinq cent quatre-vingt quatorze ; signé de Saldaigne : un paraphe.

#### RELIEF D'ADRESSE POUR LEDIT LE FOL

Henry, par la grâce de Dieu Roi de France et de Navarre, à Nos amis et féaux conseillers, les gens tenant notre Cour des Aides à Rouen, salut. Nous avons par notre édit du mois de janvier dernier pour aucunes bonnes causes et considérations portées par icelui, vérifié par devant vous, anobli à notre pays de Normandie le nombre de douze personnes, de la qualité contenue à notre dit édit, du nombre desquels notre ami et féal Pierre Le Fol, s'étant retiré par-devers moi. Lui avons fait expédier nos lettres de charte et d'anoblissement. (ainsi à l'original). pour les causes et considérations y contenues, lesquelles, par erreur et inadvertance, ou vice d'écrivain, auraient été adressée à notre Chambre des Comptes premier qu'à vous. A quoi désirant poursuivre, Nous vous mandons, commandons, et très expressément enjoignons par ces présentes que sans vous arrêter, ni avoir égard à ladite erreur de ladite adresse faite desdites lettres premièrement à Notre Chambre des Comptes qu'à vous que ne voulons nuire ni préjudicier en aucune manière à vos autorités et prééminences à vous attribuées par arrêt de

notre Conseil d'Etat donné en jugement contradictoire du vingtième jour de janvier mil cinq cent quatre-vingt trois, et que vous représentant l'original desdites lettres dont copie est ci attachée sous le contresceau de notre chancellerie, vous ayez à procéder à la vérification et entérinement d'icelles, faisant par vous jouir ledit Le Fol de l'effet desdites lettres selon leur forme et teneur, et suivant nos vouloir et intention portés par notre dit édit, tout ainsi que vous eussiez fait ou pu faire si nos dites lettres vous eussent été premièrement adressées qu'à notre dite Chambre des Comptes, cessant et faisant cesser toutes difficultés que pourriez faire en cet endroit, car tel est notre plaisir, nonobstant comme dessus quelconques édits, ordonnances et lettres à ce contraires. Donné à Paris le huitième jour de décembre, l'an de grâce mil cinq cent quatre-vingt quatorze, et de notre (règne) le sixième. Signé par le Roi en son conseil : Griffon, un paraphe ; et scellé sur simple queue du grand sceau de cire jaune.

